REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 16/02/2023

ID: 074-200081446-20230215-2023009-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-009 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande en date du 06 février 2023 par laquelle Monsieur Laurent Vallier, 1^{er} maire-adjoint de la commune de Glières-Val-de Borne, sollicite l'autorisation de stationnement de deux bennes à gravats, au droit de la maison de la Place sise 33, place de l'Abbaye à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne, cadastrée section C parcelle n° 414;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'état des lieux :

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, pour le stationnement de deux bennes à gravats, au droit de la maison de la Place sise 33, place de l'Abbaye à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Stationnement:

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers des appartements occupés au bâtiment l'Abbaye et ne pourra empiéter sur le domaine public de plus de 3m à partir de la maison de la Place.
- La circulation des piétons sera maintenue sur une largeur minimale de 1m40.

Dispositions spéciales :

 Une signalisation de danger particulier sera mise en place au droit du chantier, de part et d'autre de celui-ci;

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 16/02/2023

ID: 074-200081446-20230215-2023009-AR

- En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être toutes ou parties levées.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 et particulièrement 8ème partie)

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- Le chantier sera clos de palissades solidement fixées ;
- Ces palissades comporteront des éléments réfléchissants de part et d'autre ;
- Une signalisation de danger particulier sera mise en place, au droit du chantier et de part et d'autre de celui-ci.

Article 4 : Implantation de l'occupation

L'implantation est autorisée à compter du lundi 20 février 2023 pour une durée prévisible d'un mois, soit jusqu'au vendredi 17 mars 2023 inclus, comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Validité, renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de XXX semaines.

Article 7: Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Glières-Val-De-Borne.

Article 8: Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 14 février 2023 Le Maire, Christophe FOURNIER.



Diffusions:

Le bénéficiaire pour attribution.

La commune de Glières-Val-De-Borne pour affichage.

Annexe:

Plan d'implantation du stationnement.